

Le directeur exécutif

**DÉCISION N° EX-19-1 du directeur  
exécutif de l'Office du 18 janvier 2019  
concernant les communications par  
voie électronique**

Le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après, l'«Office»),

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (ci-après, le «RMUE») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 157, paragraphe 4, point a), en vertu duquel le directeur exécutif doit prendre toutes les mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office,

vu le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (tel que modifié) (ci-après, le «RDC») <sup>(4)</sup>, et notamment son article 100, relatif aux compétences supplémentaires du directeur exécutif, et vu le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement du Conseil (tel que modifié) (ci-après, le «REDC») <sup>(5)</sup>,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <sup>(6)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 98, paragraphe 3, du RMUE et à l'article 57 du RDMUE, la notification par l'Office peut être effectuée par différents moyens, y compris par des moyens électroniques. La notification par voie électronique couvre la transmission par câble, par radio, par des moyens optiques ou par d'autres

<sup>1</sup> JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 205 du 8.8.2017, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 205 du 8.8.2017, p. 39.

<sup>4</sup> JO L 1 du 5.1.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 341 du 17.12.2002, p. 28.

<sup>6</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98.

moyens électromagnétiques, y compris l'internet. Le directeur exécutif arrête les modalités relatives aux moyens électroniques spécifiques à utiliser, la manière dont les moyens électroniques sont utilisés et le délai de notification par voie électronique.

- (2) Conformément à l'article 100, paragraphe 1, du RMUE et à l'article 63, paragraphe 1, point a), du RDMUE, les demandes d'enregistrement d'une marque de l'UE ainsi que les autres demandes prévues par le RMUE et toutes les autres communications adressées à l'Office peuvent être effectuées par la transmission d'une communication par voie électronique. Le directeur exécutif détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions techniques ces communications peuvent être effectuées par voie électronique.
- (3) Dans toutes les procédures relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins ou modèles communautaires, dans les cas où la télécopie est un moyen de communication accepté, il est utile de recenser, par souci de sécurité juridique, les numéros de télécopieur au moyen desquels les utilisateurs doivent transmettre leur correspondance.
- (4) Conformément à l'article 114, paragraphe 5, du RMUE, l'inspection publique des dossiers de demandes de marque de l'UE et des dossiers de marques de l'UE enregistrées porte notamment sur des moyens techniques de stockage des données dans le cas où les dossiers sont ainsi archivés. Le directeur exécutif fixe les moyens d'inspection.
- (5) Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du RMUE et à l'article 3, paragraphe 5, du REMUE, lorsque la représentation d'une MUE est fournie sous forme électronique, le directeur exécutif de l'Office détermine les formats et la taille du fichier électronique ainsi que toute autre caractéristique technique pertinente.
- (6) Conformément à l'article 51, paragraphe 2, du REDC, les modalités de la notification par d'autres moyens techniques que le télécopieur sont arrêtées par le directeur exécutif.
- (7) Conformément à l'article 67, paragraphes 1 et 2 du REDC, les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peuvent être transmises par des moyens électroniques, y compris la représentation du dessin ou modèle. Les conditions de dépôt des demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire par des moyens électroniques et les conditions de transmission par des moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'équipement à utiliser, les aspects techniques détaillés de la transmission et les méthodes d'identification de l'expéditeur sont arrêtées par le directeur exécutif.
- (8) Conformément à l'article 74 du REDC, l'inspection publique des dossiers de dessins ou modèles communautaires porte notamment sur des moyens techniques de stockage des données dans le cas où les dossiers sont ainsi archivés. Les modalités de l'inspection publique des dossiers sont arrêtées par le directeur exécutif de l'Office.
- (9) Les aspects techniques détaillés et les conditions peuvent subir des modifications fréquentes afin de faciliter l'utilisation des systèmes. Ces modifications ne doivent pas figurer dans la présente décision, mais elles seront

communiquées sur le site web de l'Office dans un document distinct sur les conditions d'utilisation,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Moyens de communication électroniques**

1. Les moyens de communication électroniques acceptés par l'Office dans les procédures relatives aux marques de l'UE sont les suivants:
  - (a) une plateforme de communication électronique sécurisée gérée par l'Office, qui permet aux utilisateurs de déposer leurs demandes et de transmettre d'autres documents, de recevoir des notifications et des documents envoyés par l'Office, de répondre à ces notifications et d'effectuer d'autres actions (*User Area* – espace utilisateur);
  - (b) le télécopieur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2.
2. Le télécopieur n'est pas accepté comme moyen de communication pour déposer les demandes d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque de l'UE. Toute demande transmise par télécopieur sera réputée n'être jamais parvenue.
3. Dans les procédures relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires, le *User Area* est l'autre moyen technique de communication avec l'Office qui est accepté, au sens de l'article 51, paragraphe 2, du REDC.
4. Dans toutes les procédures relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins ou modèles communautaires, dans lesquelles le télécopieur est un moyen de communication accepté, toutes les transmissions de télécopie doivent être effectuées aux numéros de télécopieur principaux et officiels de l'Office. Toute télécopie transmise à un numéro de télécopieur qui ne serait pas repris à l'annexe 1 sera considérée comme n'étant pas parvenue.

*Article 2*

**Compte utilisateur**

1. L'accès au *User Area* se fait par le biais d'un compte personnel (compte utilisateur) en s'inscrivant sur le site web de l'Office. Un utilisateur peut ouvrir des comptes secondaires qui dépendent d'un compte utilisateur existant.
2. L'utilisateur est responsable du bon usage et du respect de la confidentialité de son compte, de ses mots de passe et, le cas échéant, des comptes secondaires correspondants, indépendamment de la personne qui utilise le compte ou les comptes secondaires en son nom. En cas de non-respect des obligations de l'utilisateur telles que décrites ci-dessus, l'Office a le droit de révoquer les droits d'accès de l'utilisateur sans préavis.

3. Les utilisateurs peuvent demander la désactivation de leur compte utilisateur à tout moment. Le compte est désactivé dès que cela est techniquement possible.

#### *Article 3*

#### **Communications de l'Office via le *User Area***

1. Le *User Area* offre la possibilité de recevoir toutes les communications de l'Office par voie électronique. Si l'utilisateur choisit cette option, l'Office envoie toutes les notifications via le *User Area*, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques.
2. Les utilisateurs ont la possibilité de recevoir en plus une alerte pour chaque notification qui leur est envoyée via le *User Area*. Cette alerte sert uniquement à informer l'utilisateur qu'un document a été placé dans sa boîte de réception et ne constitue pas une notification.
3. La date à laquelle le document est placé dans la boîte de réception de l'utilisateur est enregistrée par l'Office et mentionnée dans le *User Area*.
4. Toute notification est réputée avoir eu lieu le cinquième jour civil suivant la date à laquelle l'Office a placé le document dans la boîte de réception de l'utilisateur.
5. L'utilisateur peut modifier ses moyens de communication préférés avec l'Office à tout moment. Toutefois, le changement de statut n'est applicable que lorsque cela est techniquement possible.

#### *Article 4*

#### **Communication avec l'Office via le *User Area***

1. Les utilisateurs peuvent transmettre des demandes, des communications et d'autres documents à l'Office et répondre aux notifications reçues de l'Office par voie électronique via le *User Area*.
2. Lors du dépôt d'une demande de marque de l'UE via le *User Area*, la liste des produits et services demandés ne peut être saisie que dans le champ prévu à cet effet. Si au lieu de saisir les produits et services demandés uniquement dans le champ prévu à cet effet, ceux-ci sont soumis dans un document séparé joint en annexe ou déposés ultérieurement, la demande n'est pas considérée comme une demande déposée par voie électronique et la taxe correspondante pour les demandes non déposées par voie électronique est applicable.
3. Dès réception par l'Office des demandes, communications et autres documents transmis par voie électronique, leur contenu est importé dans la base de données de l'Office. Ces documents électroniques font partie du dossier et peuvent faire l'objet d'une inspection. L'inspection des dossiers en ligne ne peut être effectuée que via le *User Area*.
4. Dès que le système de traitement électronique des données de l'Office a reçu une demande, une communication ou un autre document électronique transmis via le *User Area*, un accusé de réception électronique est émis; celui-ci peut se présenter sous la forme i) d'un écran de confirmation sur l'appareil de l'utilisateur,

ii) d'une communication via le *User Area*, le cas échéant, ou iii) d'une autre forme d'accusé de réception telle que spécifiée dans les conditions d'utilisation. L'heure de transmission d'un document électronique est retenue comme étant l'heure à laquelle cet accusé de réception électronique a été émis par le système de l'Office.

5. En cas de dysfonctionnement lors de la transmission électronique d'une demande, d'une communication ou d'un autre document, cette transmission doit être renouvelée par le biais d'un autre moyen de communication accepté. Cela n'a aucune incidence sur les délais pertinents.
6. Nonobstant le paragraphe 5 et sans préjudice de l'article 1, paragraphe 2, ci-dessus, une demande d'enregistrement ou de renouvellement peut être transmise par télécopieur afin de garantir sa date de dépôt, si le demandeur ne peut pas la déposer via le *User Area* en raison d'un dysfonctionnement technique. Le demandeur peut garantir la date du dépôt par télécopieur:
  - (a) s'il transmet à nouveau, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la transmission originale par télécopieur, la demande d'enregistrement d'une MUE ayant le même contenu via le *User Area*, accompagnée d'un accusé de réception de télécopie identifiant clairement la transmission originale par télécopieur; le non-respect de ces conditions aura pour effet que la transmission originale par télécopieur sera réputée comme n'étant pas parvenue;
  - (b) s'il transmet sa demande de renouvellement d'une MUE par télécopieur dans les trois derniers jours ouvrés précédant l'expiration du délai réglementaire initial ou prolongé pour le renouvellement; toute transmission par télécopieur d'une demande de renouvellement d'une MUE effectuée au-delà de ce délai de trois jours sera réputée comme n'étant pas parvenue.

#### *Article 5*

#### **Conditions d'utilisation du *User Area***

1. Les outils électroniques disponibles via le *User Area*, les conditions relatives à leur utilisation et les conditions techniques de communication électronique avec et de l'Office sont définis dans un document séparé consultable sur le site web de l'Office (Conditions d'utilisation du *User Area*).
2. Seuls les demandes, communications et autres documents transmis par voie électronique qui respectent ces conditions seront acceptés.

#### *Article 6*

#### **Abrogation**

La décision n° EX-17-4 du président exécutif de l'Office du 16 août 2017 concernant la communication par voie électronique telle que modifiée par la décision n° EX-18-1 du 15 mai 2018 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 7*  
**Entrée en vigueur**

1. La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et sera publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 18 janvier 2019.



**Christian Archangeau**  
Directeur exécutif

**Annexe 1:** Liste des numéros de télécopieur officiels mentionnés à l'article 1, paragraphe 4.